

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 731/16

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N°313-C

DU JEUDI 08 DECEMBRE 2016

PROCEDURE N°220/16

BGFI BANK MADAGASCAR

CONTRE

RAKOTONDRAZAFY Modeste

SIEGE : Mme RANOROSOA Volatiana, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mme RAVELOSON Landy et Mr RAMANANA RAHARY Charles ,
JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI HUIT DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

BGFI Bank Madagascar sise à Antaninarenina ayant pour conseil Me Johary Stéphan RASENDRARIVO, Avocat à la Cour , DEMANDERESSE

D'une part ;

RAKOTONDRAZAFY Solomalala Ignace Honoré demeurant au 58 Rue Rainandriamampandry, DEFENDEUR

D'autre part

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Où le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 16 Aout 2016, à la requête de la BGFI Bank MADAGASCAR, assignation a été servie à sieur RAKOTONDRAZAFY Solomalala Ignace Honoré devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

-condamner à payer à la BGF Bank MADAGASCAR la somme de AR 1.173.547.040,82 en principal outre les intérêts, frais et accessoires à venir ;

-déclarer régulière et valable la saisie-arrêt pratiquée le 12 Aout 2016.

-en conséquence, ordonner l'ACCES BANQUE, CA-BNI, BMOI, BOA Madagascar, BFV-SG, SBM, MCB Madagascar, BANQUE DES MASCAREINES de Madagascar, CCP, CEM, BGFI Bank Madagascar, MICROCRED Banque, Caisse d'épargne de Madagascar de remettre toutes les sommes saisies arrêtées entre leurs mains, et ce jusqu'à concurrence de la somme de AR 1.173.547.040,82 au profit de la BGFI Bank Madagascar ;

-ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Aux motifs de son action, la requérante, par le biais de son conseil, Me Johary Stéphane RASENDRARIVO, Avocat, a exposé :

-qu'elle est créancière de sieur RAKOTONDRAZAFY Solomalala Ignace Honoré pour la somme de AR 1.173.547.040,82 ;

-que pour avoir sûreté et garantie de sa créance, elle a obtenu une Ordonnance sur requête n°266 du 01 Aout 2016, rendue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo statuant en matière commerciale, l'autorisant à pratiquer une saisie-arrêt sur tous les comptes bancaires ouverts aux noms de sieur RAKOTONDRAZAFY Solomalala Ignace Honoré dans les établissements bancaires jusqu'à la concurrence de la somme de AR 1.173.547.040,82 ;

-que la saisie-arrêt pratiquée le 12 Aout 2016 dans ces établissements bancaires est valable et régulière ;

-que la présente action en validité de cette saisie-arrêt est introduite dans le délai de 15 jours fixé par l'article 665 du code de procédure civile ;

-que la requérante sollicite respectueusement sa validation et qu'il soit ordonné aux tiers de lui remettre toutes sommes saisies-arrêtées entre leurs mains jusqu'à concurrence de la somme de AR 1.173.547.040,82 ;

-qu'à l'appui de ses demandes, la requérante a versé au dossier la copie de la requête aux fins de saisie-arrêt et saisie conservatoire en date du 05 Avril 2016 et celle de l'Ordonnance n°266 du 10 Aout 2016 ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation faite conformément aux dispositions légales est régulière et recevable ;

Le requis , bien que régulièrement assigné , n' a ni comparu ni conclu , qu' il y a lieu de réputer le présent jugement contradictoire à son encontre ;

Sur la demande de rabat :

Lors de l' audience du 03 Novembre 2016, l' affaire a été mise en délibéré pour le jugement à être rendu le 08 Décembre 2016 , et la partie demanderesse a été autorisée à déposer ses pièces , pourtant , ce n' est que deux jours avant le prononcé du jugement qu' elle a déposé une demande de rabat de délibéré , qu' il convient de la rejeter ;

Au fond :

Sur le fondement de la créance :

Par note en date du 13 Octobre 2016 , la requérante a été invitée à produire toutes pièces justifiant l' existence de sa créance ;

Que malgré plusieurs renvois de l' affaire , cette note n' a pas été exécutée et elle n' a pas non plus rapporté aucune preuve de son fondement ;

Qu' à défaut des pièces justifiant cette créance , sa demande n' est pas fondée ;

Qu' il y a lieu , par conséquent , de la débouter de sa demande ;

Sur la saisie-arrêt :

La demande principale , objet de la saisie-arrêt n' est pas fondée , qu' il convient d' ordonner sa mainlevée ;

Sur l' exécution provisoire :

L' urgence n' est pas caractérisée, qu' il n' y a pas lieu de l' ordonner ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement , contradictoirement à l' égard de la BGFI Bank Madagascar , en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute le présent jugement contradictoire à l' encontre de sieur RAKOTONDRAZAFY Solomalala Ignace Honoré ;

Déclare l' assignation recevable en la forme ;

Rejette la demande de rabat de délibéré ;

Déboute la BGFI Bank Madagascar de sa demande ;

Ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 12 Aout 2016 ;

Dit n' y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l' instance à la charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signé après lecture par le Président et le Greffier.

